


**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)**
**VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE  
 (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)**

Objet	<b>Habitation</b> Maison <b>Adresse</b> Rue Voie des Vaux 176, 4420 Saint-Nicolas <b>Propriétaire</b> ██████████ <b>Demandeur</b> Idem () <b>Téléphone</b> 0478412235 <b>A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:</b> 6.5 - Contrôle périodique 8.2.2 - Date d'installation après sept '81	
Installation	<b>Tension actuelle</b> 2X230V <b>Code EAN</b> Non communiqué <b>Protection générale</b> 50 A <b>Qté tableaux</b> 2 <b>Qté circuits</b> 23 <b>Câble compteur-tableau</b> Vob 2 x10mm <sup>2</sup> <b>Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)</b> • 63A / 300 mA <b>Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS)</b> • 25A / 30mA	

**Mesures**

 Résistance de dispersion de prise de terre  
**Non mesurable**

 Isolement général par rapport à la PDT  
**Non mesurable**

 Appareil utilisé  
**MES006 (METREL MI3100S)**

Critères	Critères
1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Pas OK
2 . Isolement général par rapport à la PDT	Pas OK
3 . Continuité de terre	Pas OK
4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK
5 . Protection contre contacts directs	Pas OK
6 . Protection contre contacts indirects	Pas OK
7 . Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
8 . Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	Pas OK
9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
17 . Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
18 . Risques liés à un incendie.	OK
19 . Installation de production d'énergie privée.	OK

**Voir infractions détaillées en page suivante.**

## Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
- A.6. Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
- A.8. Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
- B.5. Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2)
- B.6. Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.1)
- B.19. Circuits à interrupteurs unipolaires dont la protection ne coupe pas les 2 phases (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.4.b).
- C.4. Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.5)
- C.7. Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.2)
- D.1. Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinuée(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm<sup>2</sup> (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)
- D.3. Equipotentielle(s) supplémentaire(s) inexistante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 4 mm<sup>2</sup> ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.4.2 - 5.1.6.2)
- F.1. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4 - 5.3.5.2.a)
- F.4. Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou rosaces adéquates (interr., prises, luminaires,...) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2 - 5.3.5.4)
- F.7. Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.4.7)
- G.1. Obturer des ouvertures (IPXX-B max) et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)
- G.6. Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.2.1 - 5.2.2.3 - 5.2.9.5)
- G.21. Locaux encombrés, Certaines prises de courant non accessibles n'ont pu être contrôlées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2).

## Observations

- O.2. La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.
- O.3. Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.
- O.4. Toute correction utile doit être apportée pour permettre la mesure de l'isolement général entre phases et terre lors de la revisite.
- O.14. Locaux trop encombrés pour permettre un contrôle complet de l'installation.

## NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions.(avant le 06/03/2025)

### Renforcement de puissance du raccordement au réseau public non permis

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170  
B-4100 Seraing  
Tél +32 471 58 07 08  
E-mail info@certigreen.be  
TVA BE 0650 647 987  
www.certigreen.be



P.V. N° ABI-BTD-06-03-24-24055-CP

Date de visite : 06/03/2024

**Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport.** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

**Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) :** 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires Économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

## Photos annexes

